



L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

THE CANADIAN BAR ASSOCIATION

Division du Québec • Québec Branch



PAR COURRIEL

Montréal, lundi le 12 avril 2010

Monsieur Alain Paquet, Président
Commission des finances publiques
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Consultations particulières

Projet de Loi no. 87 *Loi sur la publicité légale des entreprises*
(le « Projet de loi »)

Cher Monsieur Paquet,

La présente vise à vous faire part de quelques observations, commentaires et recommandations qui vous sont présentés par le Comité d'étude du Projet de loi sur la publicité légale de l'Association du Barreau Canadien, Division du Québec, section Droit des affaires (l'« ABC-QC »). Le comité a été formé il y a moins de deux semaines et est composé de juristes d'expérience¹.

La plupart de nos observations, commentaires et recommandations sont d'ordre technique et vous sont transmis sous la forme d'un sommaire que vous trouverez ci-joint à titre d'Annexe 1.

Cependant, de manière plus générale l'ABC-QC souhaite vous faire part de ce qui suit :

- 1) Pour des raisons pratiques et juridiques, nous souhaitons que le Registraire des entreprises soit rapatrié auprès du ministère des Finances.
- 2) L'obligation de divulguer l'existence d'une Convention unanime des actionnaires devrait être imposée uniquement aux personnes morales constituées selon la *Loi sur les sociétés par actions* 2009 c. 52 et la *Loi sur les compagnies* L.R.Q., c. C-38.

¹ Me Patric Besner (Besner, Avocats & Conseillers d'affaires), Me Richard Burgos (Lavery), Me Maxime Cloutier (Fraser Milner Casgrain), Me Marie-Andrée Latreille (Davies Ward Phillips & Vineberg), Me André Vautour (Lavery). Le comité a aussi bénéficié de la collaboration de deux parajuristes, soient mmes Lynn Grassby et Julie Helms (Stikeman Elliott).

- 3) Les formulaires (tant ceux de *Loi sur les sociétés par actions* que ceux qui seront utilisés en vertu de la *Loi sur la publicité légale*) soient bilingues, ou soient disponibles en français ou en anglais et qu'ils puissent être produits au Registraire dans l'une ou l'autre de ces langues. D'ailleurs, plusieurs autres provinces canadiennes ainsi que le gouvernement fédéral utilisent des formulaires bilingues. Également, les services (incluant la correspondance) devraient être disponibles tant en français qu'en anglais.

Dû au délai très court, l'ABC-QC se réserve la possibilité de fournir ultérieurement d'autres commentaires et de façon plus particulière n'exprime aucun commentaire sur le fait que tout recours, devant être pris en vertu du Projet de loi, doit être institué devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

En terminant, nous vous saurions gré de bien vouloir rendre publique, comme l'a fait le ministère des Finances pour son Projet de loi sur les sociétés par actions, les notes explicatives à l'attention du ministre (articles par articles).

Vous remerciant de votre aimable collaboration, veuillez agréer, cher Monsieur Paquet, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

(s) Patric Besner

Me Patric Besner

Président du Comité d'étude du Projet de loi sur la publicité légale

L'Association du Barreau Canadien, Division du Québec, section Droit des affaires

(514) 489-3441

PB/lm

p.j.

c.c.: Mme Cristina Turcot, Secrétaire de la Commission des finances publiques
Me Marie-Laure Leclercq, Présidente de l'Association du Barreau Canadien, Division du Québec
Me Véronique Saulnier, Directrice générale de l'Association du Barreau Canadien, Division du Québec
Me Richard Burgos, Lavery
Me Maxime Cloutier, Fraser Milner Casgrain
Mme Lynn Grassby, Stikeman Elliott
Mme Julie Helms, Stikeman Elliott
Me Marie-Andrée Latreille, Davies Ward Phillips & Vineberg
Me André Vautour, Lavery

ANNEXE 1

OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

- 1) Ajouter la définition de « groupement » de la *Loi sur les sociétés par actions* pour permettre aux fiducies de s'immatriculer volontairement tel que permis présentement.
- 2) Modifier toutes les références de « groupement de personnes » par « groupement ».
- 3) Article 25 Mettre des exceptions qui précisent ce qui n'est pas considéré pour les fins du Projet de loi comme « exercer une activité ou exploiter une entreprise » au Québec comme dans certaines lois corporatives des autres provinces canadiennes.
- 4) Article 33,
alinéa 2, (4^o) Permettre de déclarer jusqu'à 5 principaux dirigeants pour remplir l'exigence des signataires imposée par le MRQ dans l'obtention des numéros de taxes.

Modifier l'article : supprimer « et du principal dirigeant » et remplacer par « et des principaux dirigeants (jusqu'à cinq), lorsqu'ils... »
- 5) Article 63,
alinéa 2 Au lieu d'exiger que l'assujetti produise toutes les déclarations de mise à jour annuelle, avant et depuis sa radiation, nous suggérons de limiter aux 3 dernières années précédant la demande de révocation de radiation.
- 6) Article 90,
alinéa 1 Quelle est la date du dépôt? Est-ce la date indiquée au CIDREQ sous le titre « Documents conservés »? Est-ce la date à laquelle les documents vous sont envoyés? Nous suggérons que la date de tous les certificats indiqués au CIDREQ sous le titre « Documents conservés » soit la date réelle du document. Ainsi, si un certificat de modification porte la date du 1^{er} décembre 2009, nous suggérons que ce soit cette date qui apparaisse au CIDREQ et non la date où le fonctionnaire a « déposé » le certificat de modification au Registre. Nous suggérons, à tout le moins, que la date de prise d'effet des certificats soit inscrite et ce, dans le but d'éviter toute confusion avec la date du dépôt au Registre.

- 7) Article 98
 - a) Ajouter le texte de l'article 33, alinéa 2, paragraphe 3;
 - b) Modifier le paragraphe 10 de l'alinéa 1 de la façon suivante :
« 10° l'adresse du principal établissement qu'il déclare au Québec ainsi que de tout autre établissement, s'il en est; »
- 8) Article 100, alinéa 1

Ajouter à la fin du premier alinéa « ou pour tout autre motif à la discrétion du Registraire ».
- 9) Article 101

À qui profitent ces regroupements d'informations? Est-ce que ces listes sont vendues à des tiers?
- 10) Article 106

Ajouter un alinéa précisant que pour les fins de l'article 106, l'expression « documents » inclut les documents administratifs. Ceci éviterait l'obligation de les obtenir notamment par *subpoena*.
- 11) Annexe II

Quels sont les droits exigibles relativement à l'article 299(4) de la *Loi sur les sociétés par actions* 2009 c. 52?
- 12) Démission des administrateurs
 - a) le Projet de loi devrait permettre à tout administrateur démissionnaire de produire lui-même au Registraire une déclaration de mise à jour afin de retirer son nom ou que la date de sa démission soit constatée au Registre. Ce droit devrait également être étendu aux actionnaires se retirant des affaires d'une personne morale constituée au Québec selon la *Loi sur les compagnies* 2009 c. 52 et la *Loi sur les compagnies* L.R.Q., c. C-38 lorsque tous les pouvoirs des administrateurs ont été retirés ou lorsque l'assujetti a déclaré l'existence d'une Convention unanime des actionnaires au Registraire. Dans une telle éventualité, l'administrateur démissionnaire ou l'actionnaire se retirant des affaires devra avoir préalablement avisé par écrit l'assujetti.
 - b) tout administrateur devrait également être en mesure de retirer son nom ou de faire constater la date de sa démission au Registre même si après une telle opération il n'y a plus aucun administrateur en fonction.
- 13) Adresse postale

Si un assujetti déclare une adresse postale (différente de son domicile) et un destinataire, toute correspondance ou communication (incluant tout avis de radiation) émanant du Registraire devrait être faite ou expédiée à cette adresse et au destinataire.

**14) Définitions et
numérotation**

Le Projet de loi gagnerait en efficacité et clarté si les définitions se trouvaient au début du Projet de la loi, que la numérotation des articles était faite par des paragraphes et alinéas numérotés et que cette numérotation soit la même pour les versions française et anglaise (voir à titre d'exemple la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*).